



Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 10 janvier 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, sauf à l'art. 175 et à l'annexe 5, ch. 27, «cheval» est remplacé par «équidé», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

² Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 1

La présente ordonnance règle la manière de traiter, de détenir, d'utiliser les animaux vertébrés, les céphalopodes (*Cephalopoda*) et les décapodes marcheurs (*Reptantia*) et de pratiquer des interventions sur eux.

Art. 2, al. 1, let. b, et 3, let. p, q, v et w

¹ On distingue, en fonction de leur statut de domestication, les catégories animales suivantes:

b. *animaux sauvages*: tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs.

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

p. *équidés*: les animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;

q. *abrogée*;

¹ RS 455.1

- v. *animaux génétiquement modifiés*: les animaux dont le matériel génétique a été modifié dans les cellules germinales par des techniques de modification génétique au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée² d'une manière qui ne se produit pas par croisement dans des conditions naturelles ou par recombinaison naturelle;
- w. *décapodes marcheurs*: crustacés du sous-ordre *Pleocyemata*, à l'exception des infra-ordres *Stenopodidea* et *Caridea*.

Art. 17, let. e et kbis

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins:

- e. procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue;
- kbis. utiliser des appareils électrisants pour calmer momentanément un animal;

Art. 22, titre, al. 3 et 4

Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire
des dérogations à l'interdiction de couper la queue ou les oreilles
des chiens

³ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants:

- a. leur chien a la queue ou les oreilles coupées, mais a été importé comme bien de déménagement;
- b. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales;
- c. leur chien a une queue courte de naissance.

⁴ Le service cantonal spécialisé saisit ces cas dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)³.

Art. 23, al. 1, let. f et g

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons et les décapodes marcheurs:

- f. transporter les décapodes marcheurs vivants directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée;
- g. détenir hors de l'eau les décapodes marcheurs qui vivent dans l'eau.

² RS 814.912

³ RS 916.40

Art. 160, al. 1

¹ Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à nœuds ou à la bride.

Art. 165, al. 1, let. h

Ne concerne que le texte italien.

Art. 177, al. 1, 1^{bis} et 2, partie introductive

¹ Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.

^{1bis} Par compétentes, on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 177a

Abrogé

Art. 178 Étourdissement obligatoire

Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.

Art. 178a Dérogations à l'étourdissement obligatoire

¹ La mise à mort de vertébrés ou de décapodes marcheurs sans étourdissement est admise:

- a. à la chasse;
- b. dans le cadre des mesures de lutte admises contre les animaux nuisibles;
- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

² L'abattage des grenouilles est admis sans étourdissement si les grenouilles sont décapitées à l'état réfrigéré et si la tête est immédiatement détruite.

³ Les embryons des rebus de couvoir et les poussins ne doivent être mis à mort qu'au moyen de méthodes à action rapide comme l'homogénéisation ou l'utilisation d'un mélange de gaz approprié. Les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.

Art. 179 Mise à mort correcte

¹ La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

² La méthode de mise à mort choisie doit conduire infailliblement à la mort de l'animal.

³ L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

Art. 179a Procédés d'étourdissement admis

¹ Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- a. équidés: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau;
- b. bovins: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– pistolet percuteur pneumatique, pour autant qu'il soit garanti que l'air comprimé ne pénètre pas dans le crâne,
– électricité;
- c. porcs: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– électricité,
– gaz de dioxyde de carbone;
- d. moutons et chèvres: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– électricité;
- e. lapins: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– pistolet percuteur non perforant,
– électricité;
- f. volailles: – électricité;
– coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
– tige perforante;
– mélange approprié de gaz;
- g. ratites: – tige perforante atteignant le cerveau,
– électricité;
- h. gibier d'élevage à onglons: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau;
- i. poissons: – coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
– rupture de la nuque,
– électricité,
– destruction mécanique du cerveau;

- j. décapodes marcheurs: – électricité,
– destruction mécanique du cerveau.

² L'OSAV peut prévoir d'autres procédés d'étourdissement après avoir consulté les autorités cantonales.

Art. 179b Étourdissement

¹ Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible immédiatement et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.

² En cas d'utilisation d'un appareil d'étourdissement mécanique ou électrique, les animaux doivent être placés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable.

³ Les moyens de contention ne doivent pas causer de douleurs ou de blessures évitables et doivent garantir que les animaux destinés à l'abattage, à l'exception de la volaille, sont étourdis sur pied ou en position verticale.

⁴ La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas d'abattage rituel.

Art. 179c Appareils et installations d'étourdissement

¹ Les appareils et installations d'étourdissement doivent être testés au moins une fois par jour ouvrable avant la reprise du travail pour s'assurer de leur bon fonctionnement et être nettoyés plusieurs fois par jour si nécessaire. Des appareils de remplacement doivent être prêts à être utilisés.

² Il faut contrôler le fonctionnement des appareils et installations d'étourdissement durant leur utilisation, en vérifiant si l'étourdissement a eu l'effet escompté, de sorte que les dysfonctionnements techniques pouvant provoquer un étourdissement insuffisant puissent être immédiatement constatés et corrigés.

³ L'entretien des appareils et installations d'étourdissement, la vérification de leur bon fonctionnement et la rectification des dysfonctionnements doivent être documentés.

Art. 179d Saignée

¹ La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.

² Les animaux dont l'étourdissement est obligatoire en vertu de l'art. 21 LPA doivent être plongés dans un état d'insensibilité et d'inconscience jusqu'au moment de leur mort par saignée.

³ Si du retard est pris lors de la saignée des animaux étourdis, l'étourdissement d'autres animaux doit être immédiatement interrompu.